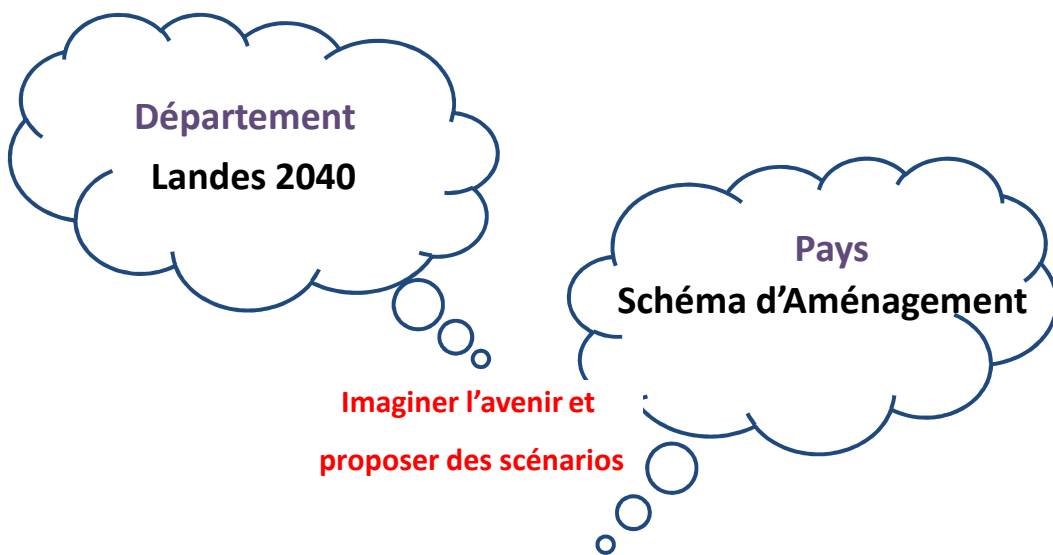




# L'articulation du schéma avec les autres documents



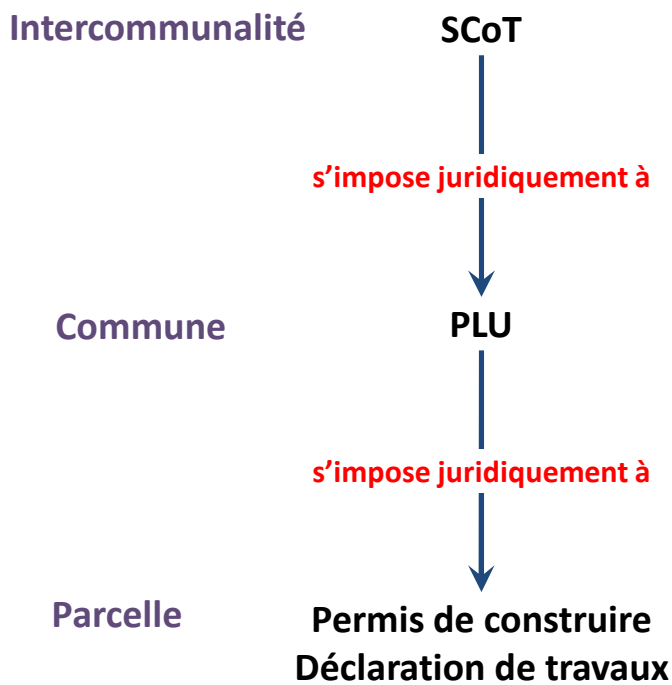
**Landes 2040**

Les perspectives de croissance démographique, la programmation de nouvelles infrastructures majeures (A65 et LGV), mais également l'importance des questions énergétiques et environnementales pour la société, constituent autant de raisons de s'engager en faveur d'un développement durable conciliant compétitivité économique, équité sociale et éthique environnementale.

L'anticipation et la maîtrise passent par une réflexion prospective. Cette démarche valorise les atouts du territoire, cherche à atténuer ses handicaps et permet d'anticiper des besoins nouveaux, notamment en matière de services. Elle propose des orientations pour un développement dynamique, plus économe des ressources naturelles et énergétiques.

Le Conseil Général des Landes s'est engagé depuis 2008 dans cette démarche, analogue à celle du Schéma d'Aménagement du Pays.

A travers son Schéma d'Aménagement, le Pays a engagé une action concomitante à celle du Département en faisant remonter les besoins propres à son territoire littoral.



**Schéma de Cohérence  
Territoriale SCoT**

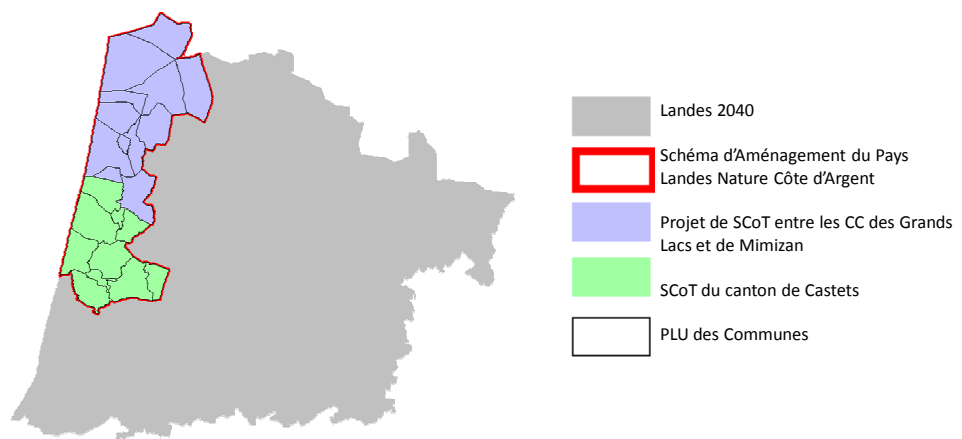
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un véritable document d'urbanisme qui articule sur une échelle intercommunale les politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements et de développement économique sur 10 ans.

S'étendant sur les moyen et long termes, le SCoT vise l'organisation et la mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti, en mettant l'accent sur les éléments de cohérence, notamment à partir des équipements et des déplacements des habitants.

A la différence du Schéma d'Aménagement, le SCoT a une véritable portée juridique puisque les Plans Locaux d'Urbanisme des communes doivent être compatibles avec son contenu.

Le territoire compte à ce jour un SCoT approuvé, celui de la communauté de communes du canton de Castets, un projet de SCoT à l'échelle des deux communautés de communes des Grands-Lacs et de Mimizan est actuellement à l'étude.

Le Schéma d'Aménagement du Pays n'a pas de valeur juridique propre, il a pour seul ambition de nourrir la réflexion qui accompagnera l'élaboration des SCOT.



**Plans Locaux  
d'Urbanisme PLU**

Les Plans locaux d'Urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS). Il donne un règlement précis pour l'utilisation des parcelles cadastrées de la commune.

Les PLU doivent être compatibles avec les SCoT.

L'élaboration d'un PLU sur une commune donne au maire le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme dont le permis de construire.